

Compétence Assainissement Non Collectif Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Objet du règlement	
Article 2 : Définitions	
Article 3 : Caractère du Service Public d'Assainissement non Collectif	
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS	2
Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires	
Article 6 : Engagements du SPANC	
CONTRÔLES DES INSTALLATIONS	2
Article 7 : Contrôle de la conception des installations	
Article 8 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	
Article 9 : Contrôle périodique	
Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	
INSTALLATIONS INTÉRIEURES	3
Article 11 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	
Article 12 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	
Article 13 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	
Article 14 : Pose de siphons	
Article 15 : Toilettes	
Article 16 : Colonnes et chutes d'eau	
Article 17 : Broyeurs d'éviers	
Article 18 : Descente des gouttières	
Article 19 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	3
Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif	
Article 21 : Montant des redevances	
Article 22 : Redevables	
DISPOSITIONS DIVERSES	4
Article 23 : Modification du règlement	
Article 24 : Clauses d'exécution	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat des Eaux du Soiron.

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : Les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires ou occupant un immeuble n'étant pas raccordable à un réseau d'assainissement collectif.

Article 3 : Caractère du Service Public d'Assainissement non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement
- La vérification de l'entretien des ouvrages

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 5 : Responsabilités et obligation des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles végétales ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement et s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- Réalisation périodique des vidanges ;
- Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 6 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- une réponse écrite aux courriers dans les meilleurs délais ;
- une assistance technique pour répondre aux demandes concernant les systèmes d'assainissement non collectif ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile.

CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Article 7 : Contrôle de la conception des installations

Toute installation d'assainissement non collectif doit être nécessairement adaptée aux caractéristiques du terrain. Aussi, lorsqu'un usager envisage l'installation d'un assainissement non collectif, un dossier est à retirer auprès des services de la Collectivité chargée du SPANC. Ce dossier, rempli par le pétitionnaire, devra être retourné au service et comprendre :

- un formulaire rempli destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation (pente, topographie ...), de son environnement (distance par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations...), de la filière et des ouvrages ;
- un plan de situation de la parcelle et une copie de la planche cadastrale correspondante ;
- une étude de définition de l'installation d'ANC si elle est jugée nécessaire par le service (Arrêté du 7 septembre 2009) ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de l'installation d'ANC et du bâtiment.

Si elle l'estime nécessaire, la Collectivité peut demander des informations complémentaires, effectuer une visite sur place et faire modifier le projet.

- Contrôle de la conception de l'installation concomitante avec l'instruction d'une demande de permis de construire : la Collectivité transmet son avis, sur la base des éléments contenus dans le permis de construire, au service instructeur du permis de construire, qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire : le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit en informer la Collectivité. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces

à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, la Collectivité formule son avis. Le pétitionnaire doit respecter cet avis pour la réalisation de son projet. Ainsi, si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Collectivité. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 8 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Ce contrôle est considéré comme le premier contrôle de bon fonctionnement. Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents de la Collectivité en charge du SPANC. La Collectivité effectue ce contrôle par une visite sur place destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages et d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements.

Article 9 - Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est en moyenne d'un contrôle tous les 4 ans. Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, la Collectivité invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au moins égal à 7 jours ouvrés). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 11 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 12 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 13 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge totale du propriétaire. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Collectivité.

Article 14 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au branchement eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 15 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 16 - Colonnes et chutes d'eau

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 17 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 18 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 19 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 21 - Montant des redevances

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Comité Syndical de la Collectivité. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. En cas d'intervention d'urgence demandée par l'utilisateur, la Collectivité fixera le montant de la redevance en fonction de la prestation fournie.

Article 22 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations neuves ou réhabilitées est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 24: Clauses d'exécution

Le représentant du Syndicat, les agents du Service Assainissement et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 17 mars 2015 et approuvé par la sous-préfecture de Briey en date du 15 avril 2015.

le 22 avril 2014,

Le Président,
C. GUIRLINGER



Le Président
C. GUIRLINGER

Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron
31 rue des Pivoines
Conflans - B.P.8
54801 JARNY-CEDEX

Tél : 03 82 33 11 46
Fax : 03 82 33 13 00

Accueil du public
du lundi au jeudi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le vendredi
de 8h00 à 12h00

soiron
SERVICE PUBLIC
DE L'EAU